

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Instrument de commande
7. Limite des commandes subséquentes
8. Limitation financière
9. Ordre de priorité des documents
10. Lois applicables
11. Estimation de coût

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat

Solicitation No. - N° de l'invitation

EC015-130311/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EC015-130311

File No. - N° du dossier

PWB-2-35006

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

4. Paiement
5. Instructions pour la facturation

Liste des annexes :

Annexe A - Base de paiement

Annexe B - Devis

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

Le modèle de la demande d'offre à commandes (DOC) comporte six parties :

- (i) Partie 1, Renseignements généraux;
- (ii) Partie 2, Instructions à l'intention des offrants;
- (iii) Partie 3, Instructions pour la préparation des offres;
- (iv) Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection; et
- (v) Partie 5 :
 - 5A, Offre à commandes, et
 - 5B, Clauses du contrat subséquent; et les annexes.

Partie 1: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC et précise que l'offrant accepte de se conformer aux clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la DOC;

Partie 3 : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, les exigences relatives à la sécurité, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5A : contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

Partie 5B : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent la Base de paiement et Devis.

2. Sommaire

Cette Demande d'offre à commandes (DOC) est pour établir une Offre à commandes pour le dragage au moyen d'équipement terrestre à divers quai publics situés dans les comtés de Restigouche, Gloucester et Northumberland (Nouveau-Brunswick). L'offre à commandes sera en vigueur pendant deux (2) ans à partir de son attribution. Les travaux doivent tous être réalisés selon la demande, conformément à l'annexe « B », Devis.

Ce marché est assujetti aux modalités de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

TPSGC s'attend à ce qu'un maximum de trois (3) offre à commandes soient établies, l'offrant qui se classera le premier rang et l'offrant qui se sera classé au deuxième rang. Le chargé de projet établira la portée des services à fournir. On attribuera la première offre à commandes à l'offrant qui se classera le premier. Si on estime que l'offrant n'est pas en mesure d'assurer les services proposés dans les délais voulus, on fera appel à l'offrant qui se sera classé au prochain rang.

3. Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux offrants retenus d' au préalable le responsable de l'offre à commandes de leur intention de rendre public une annonce relative à l' d' offre à commandes.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2012-03-02) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

1.1 Clauses du guide des CCUA

Clause du guide des CCUA M0019T (2007-05-25) Prix et(ou) taux fermes

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les offres peuvent être transmises par télécopieur. Le numéro de télécopieur est le (506) 636-4376.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **cinq (5)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin de décrire chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet

d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EC015-130311/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EC015-130311

PWB-2-35006

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Section I : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe « A »,
Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la
vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

1.1 Évaluation financière

1.1.1 Les offrants seront évalués en fonction du montant total estimatif en dollars canadiens le moins élevé (taxe de vente harmonisée [TVH] non incluse). Le prix total évalué sera calculé à l'aide des chiffres d'utilisation estimatifs figurant sur le bordereau de prix (voir l'Annexe « A »). Les offrants doivent présenter un prix pour tous les articles du bordereau de prix, sinon leur offre pourra être considérée comme irrecevable.

2. Méthode de sélection

2.1 Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas obtient la meilleure cote et sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième offres recevables les plus bas sont classés dans cet ordre. Canada se réserve le droit d'accorder au plus trois (3) offres à commandes.

PARTIE 5 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément au devis reproduit à l'annexe « B ».

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

.

2.1 Conditions générales

2005 (2012-03-02), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

L'offre à commandes sera en vigueur pendant deux ans à partir de la date d'attribution.

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Gisèle Doucet
Travaux public et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adjudication des marchés immobiliers
189, rue Prince William, locale 421
Saint John, (N-B)
E2L 2B9

Téléphone: (506) 636-4541
Télécopieur: (506) 636-4376
Courriel: gisele.doucet@tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

4.3 Représentant de l'offrant

Nom: _____
Téléphone: (____) _____
Télécopieur: (____) _____
Courriel: _____

5. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

7. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 45 000.00 \$ (TVH exclue).

8. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 404 050.00 \$ (TVH exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-03-02), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) conditions générales supplémentaires 2010C (2012-03-02) Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) Devis et plans;
- f) Annexe « A », Base de paiement;
- g) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation
- h) l'offre de l'offrant

10. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Estimation de coût

Clause du guide des CCUA M3800C (2006-08-15) Estimation de coût

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales supplémentaires

Conditions générales 2010C (2012-03-02) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

Référer à "Annexe « A », Base de Paiement"

4.2 Limite de prix

Clause du guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

4.3 Paiement unique

Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique

5. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

Annexe « A »**Base de paiements****Tableau des prix unitaires****Dragages au moyen d'équipement terrestre, Divers endroits, comtés de Restigouche, Gloucester et Northumberland, N-B
2012-2014**

Item	Référence au devis	Catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux	Unité de mesurage	Quantité estimative	Prix unitaire	Total
1	35 20 23	Mobilisation et démobilisation	Chacun	60	_____	_____
2	35 20 23	Dragage et air d'évacuation moins de 2 kilomètres	MCBC	65 000	_____	_____
3	35 20 23	Dragage et air d'évacuation entre 2 kilomètres et 10 kilomètres	MCBC	6 000	_____	_____
4	35 20 23	Prime supplémentaire en période de restrictions pondérates	MCBC	2 000	_____	_____
5	35 20 23	Pelle mécanique, grue	Heure	250	_____	_____
6	35 20 23	Buteur, chargeuse	Heure	80	_____	_____
TOTAL						_____ \$

TOTAL_____
(TVH en plus)

Solicitation No. - N° de l'invitation

EC015-130311/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EC015-130311

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-2-35006

Buyer ID - Id de l'acheteur

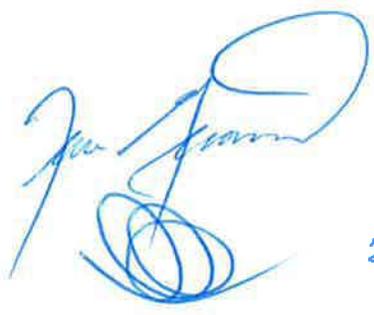
pwb004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE «B»

Devis

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 11 00	Sommaire des travaux	10
01 35 29	SANTÉ ET SÉCURITÉ	13
01 35 44	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - PROCÉDURES POUR TRAVAUX MARITIMES	11
<u>Division 35 - Voies d'eau et ouvrages maritimes</u>		
35 20 23	Dragage	19

 2012/04/30
2012/04/30

1.1 Description

- .1 La présente Convention d'offre permanent porte sur des travaux de dragage exécutés sur demande au moyen d'Équipement terrestre, pendant une période maximale de deux ans, qui devrait s'étendre des mois d'avril/mai 2012 aux mois d'avril/mai 2014 à différents quais publics situés dans les comtés de Restigouche, Gloucester et de Northumberland, au Nouveau-Brunswick.

Les emplacements où seront exécutés les travaux comprennent, sans toutefois s'y limiter, les quais situés aux endroits énumérés ci-dessous :

- .1 Miller Brook (Salmon River)
- .2 Stonehaven
- .3 Grande-Anse
- .4 Anse Bleue
- .5 Petit Shippagan
- .6 Ste.-Marie-St.-Raphaël
- .7 Le Goulet
- .8 Val Comeau
- .9 Bas Neguac
- .10 Neguac
- .11 Burnt Church
- .12 Escuminac Une carte de la partie nord-est du Nouveau-Brunswick, sur laquelle sont repérés tous les emplacements susmentionnés, figure à l'Annexe A.

- .2 Équipements de Dragage: pour fin de ce contrat, un équipement flottant ou un équipement terrestre qui se compose de crues ou de pelles mécaniques.

1.2 Généralités

- .1 Les travaux faisant l'objet du présent marché englobent, sans toutefois s'y limiter, la fourniture de la totalité de la main-d'oeuvre et du matériel nécessaires à l'exécution des dragages, selon les prescriptions suivantes.
- .2 A moins de circonstances échappant à son contrôle, l'Entrepreneur devra fournir la main-d'oeuvre et le matériel nécessaires dans les 48 heures qui suivent la réception d'une

1.2 Généralités
(Suite)

- .2 (Suite)
demande de dragage transmise par Représentant du ministère. L'omission de satisfaire à une telle demande peut entraîner le recours aux services des autres soumissionnaires.
- .3 De façon générale, chaque demande de dragage portera sur une quantité estimative de matériaux variant entre 500 et 1500m³ mesurés en bennes de camion (MCBC). Une demande particulière peut néanmoins exiger, selon le cas, le dragage d'une moins grande ou d'une plus grande quantité de matériaux.
- .4 La prescription, dans les documents contractuels, d'une quantité globale de matériaux à draguer ne garantit aucunement qu'une partie ou que la totalité de cette quantité sera effectivement draguée aux endroits indiqués avant l'expiration de la Convention d'offre permanente.
- .5 Le marché prendra fin dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, soit par la transmission d'un avis à cet effet, à la fin de tous les travaux de dragage demandés, à la date d'expiration du marché ou lorsque les quantités contractuelles autorisées auront effectivement été draguées.
- .6 Représentant du ministère définira sur un plan de situation les zones où les travaux de dragage doivent être effectués pour chaque demande. Représentant du ministère en poste sur le chantier peut également demander l'exécution de dragages dans des zones autres que celles initialement indiquées sur le plan.

Les zones à draguer exigeront généralement l'utilisation de matériel d'une portée minimale de 15 m au-delà de la face du quai. Dans l'entrée au quai Ste.-Marie-St.-Raphaël l'équipement doit être capable de draguer l'aire montrée sur le plan, à une profondeur approximative de 5m au-dessous du niveau du tablier du quai.

- .7 La profondeur de dragage prescrite variera, d'un emplacement à un autre, entre 1,5 et 2,5

1.2 Généralités
(Suite)

- .7 (Suite)
m sous le zéro des cartes (niveau de basse mer), la profondeur moyenne étant de 1,8 m sous le zéro des cartes.
- .8 Les zones de déversement ou d'évacuation seront généralement situées à l'un ou l'autre des emplacements suivants :
- .1 le long du rivage et sur la plage où, selon l'emplacement, les matériaux extraits seraient par la suite repoussés en mer ou répandus au-dessus du niveau de pleine mer;
 - .2 à terre, sur des terrains privés ou appartenant à l'État; ces emplacements pourraient comprendre des installations de confinement, des carrières de gravier, des champs et des terrains bas.
- Les aires de déversement ou d'évacuation seront généralement situées à moins de 2km et pas plus loin que 10Km du chantier de dragage.
- .9 Travail additional demandé par Représentant du ministère:
- .1 La construction de site temporaire de retentation de matériel de dragage,
 - .2 Fournir et installer une clôture de sécurité. Le coût des travaux additional sera négocié et approuvé avant le début des travaux de dragage.

1.3 Quantités

- .1 Les quantités indiquées dans toute demande ou commande de dragage sont des quantités maximales approximatives et elles ne peuvent être augmentées sans l'autorisation écrite de Représentant du ministère. Aucun paiement ne sera versé pour des quantités additionnelles, à moins qu'une telle autorisation écrite n'ait été donnée par Représentant du ministère.

-
- 1.4 Permis, certificats et droits
- .1 Représentant du ministère devra obtenir le permis prescrit par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) ainsi que le permis d'extraction, et transmettre les Avis aux navigateurs nécessaires avant le début de chaque opération de dragage.
 - .2 L'Entrepreneur devra aussi émettre tous les avis ainsi que payer et obtenir tous les droits et les permis concernant ces projets, à l'exception des permis mentionnés ci-haut. Aucun travail de dragage ou de déversement ne doit être entamé avant l'obtention de tous les permis requis. Les permis et les certificats devront être présentés sur demande.
- 1.5 Inspection des emplacements
- .1 Avant de faire parvenir sa soumission, l'Entrepreneur visitera, s'il le juge opportun, tous les emplacements en vue de se familiariser avec les conditions existantes et d'examiner tous les autres détails qui pourraient influencer sur le coût des travaux. L'ignorance des conditions locales ne constituera en aucun temps une raison valable pour réclamer un montant d'argent supplémentaire.
- 1.6 Zéro des cartes
- .1 Les profondeurs spécifiées dans le présent devis ou dans les dessins contractuels transmis au moment de la commande de dragage sont données en mètres par rapport au zéro des cartes ou niveau de basse mer, lequel correspond à une profondeur de 0,0 m.
- 1.7 Réunion de chantier
- .1 Représentant du ministère organisera des réunions de chantier, en fixera la date et l'heure, et se chargera de préparer et de distribuer les comptes rendus de ces réunions.
-

1.8 Dessins
supplémentaires

- .1 Représentant du ministère peut fournir des dessins supplémentaires, à des fins de clarification seulement, en vue d'assurer une bonne exécution des travaux. Ces dessins auront la même fonction et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels transmis avec la commande de dragage

1.9 Protection
des réseaux
existants

- .1 Il incombera à l'Entrepreneur d'obtenir tous les renseignements requis relativement aux installations et aux réseaux existants, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur protection durant les travaux.
- .2 L'Entrepreneur assumera les frais de remise en état des installations et des ouvrages existants, advenant d'éventuels dommages causés dans le cadre des travaux faisant l'objet de cette offre permanente. Toutes les réparations devront être effectuées avec des matériaux neufs approuvés par l'Ingénieur.
- .3 L'Entrepreneur restaurera immédiatement, sans qu'il en coûte quoi que ce soit à l'Ingénieur, tout service interrompu à cause de ses activités.
- .4 La vitesse maximale visant toute circulation sur les quais publics sera de 8km/h. La charge maximale admissible sur les structures de la plupart des quais est une charge uniformément répartie de 965kg/m² ou une charge par essieu de 10t. L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir l'application de charges excessives sur les structures des quais. L'Ingénieur surveillera l'état des structures des quais et sera seul juge de l'étendue d'éventuels dommages.

-
- 1.9 Protection des réseaux existants (Suite) .5 L'Entrepreneur informera Représentant du ministère des charges prévues lorsque le matériel qu'il projette d'utiliser peut exercer des charges excessives sur les structures d'un quai.
- 1.10 Déversement en mer .1 L'Entrepreneur devra respecter les restrictions associées aux permis délivrés en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), lesquelles peuvent viser certains emplacements, et celles établies par d'autres organismes de réglementation. Il devra également adopter les mesures palliatives satisfaisant aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. D'autres restrictions peuvent s'appliquer et elles seront précisées, le cas échéant, lors de la transmission de la demande.
- .2 Les permis de déversement LCPE ont été obtenus ou sont en voie de l'être pour certaines zones de déversement. Les zones de déversement en mer sont délimitées en vue de l'utilisation d'un matériel terrestre évacuant les matériaux dragués sur les plages.
- .3 Un exemplaire des permis LCPE doit être fixé sur la drague pendant toute la durée des travaux de dragage.
- 1.11 Évacuation à terre .1 L'Entrepreneur est responsable de l'obtention de tous les permis et les autorisations nécessaires relativement aux aires d'évacuation des déblais de dragage autres que les aires d'évacuation pré-autorisées spécifiées ou offertes par Représentant du ministère au moment de la transmission de la demande de dragage.
- .2 Les aires d'évacuation doivent être conformes aux exigences environnementales énoncées à la section 01 35 44.
-

-
- 1.11 Évacuation à terre .3 Les aires d'évacuation à terre autres que les aires pré-autorisées doivent satisfaire aux exigences suivantes:
- (Suite)
- .1 Transmettre la demande et obtenir l'approbation à l'adresse suivante: Ministère de l'Environnement Direction de la protection de l'environnement B.P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
 - .2 Une autorisation écrite et une renonciation du ou des propriétaires des terrains proposés par l'Entrepreneur comme aires d'évacuation doivent être obtenues.
 - .3 Un exemplaire des permis approuvés, de l'autorisation écrite et de la renonciation des propriétaires des terrains ainsi que des titres de propriété doit être remis à l'Ingénieur, avant le début des travaux.
 - .4 Représentant du ministère doit également approuver les terrains servant à l'évacuation des matériaux dragués.
-
- 1.12 Passage aux sites .1 Au besoin, l'entrepreneur sera responsable d'obtenir les approbations des propriétaires privés et toutes les informations requises pour un droit de passage aux sites de dragage et aux sites de rejet.
- Dragage
- .2 L'entrepreneur, quand Représentant du ministère l'exige, devra fournir une confirmation écrite de la part du/des propriétaires pour infirmer leurs autorisations du droit de passage et d'utilisation de leur site.
 - .3 L'entrepreneur, quand représentant du ministère exige, devra fournir les exigences, incluant les frais d'utilisation, par les propriétaires privés pour avoir accès et l'utilisation de leur site.
 - .4 Les demandes et restrictions imposées de la part des propriétaires privés devront être suivis. Si l'entrepreneur ne rencontre pas les
-

-
- 1.12 Passage .4 (Suite)
aux sites
Dragage
(Suite)
- exigences des propriétaires privés, représentant du ministère décidera des exigences qui s'applique au contrat. Les frais d'utilisation de propriétés privées devront être payés en totalité avant que le paiement finale de la part du ministère soit exécuté. Tout frais non payés entre l'entrepreneur et le(s) propriétaires privés pourrait retarder le paiement final à l'entrepreneur et il pourrait aussi être pénalisé en manquant la prochaine opportunité de dragage.
- 1.13 Autorités .1 L'Entrepreneur doit communiquer avec les du
portuaires port ou les représentants des autorités
portuaires avant de commencer les travaux. Une
liste à jour des gestionnaires du port pour
chaque emplacement peut être obtenue du bureau
de Représentant du Ministère.
- 1.14 Taxes .1 Payer les taxes fédérales, provinciales et
municipales qui s'appliquent. Se reporter à
l'«Avis aux soumissionnaires» concernant la
taxe sur les produits et services.
- 1.15 Documents .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de
chacun des documents suivants :
- .1 les dessins contractuels,
 - .2 le devis,
 - .3 les addenda,
 - .4 les autres modifications apportées aux
contrats relatifs à ce marché,
 - .5 les autorisations et les permis
pertinents.
 - .6 Plan de sécurité du chantier.
 - .7 un exemplaire de la Loi sur l'hygiène et
la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick.
-

1.16 Utilisation
de l'emplacement
par
l'Entrepreneur

- .1 L'utilisation de l'emplacement par l'Entrepreneur porte uniquement sur les zones de dragage et les aires spécifiées dans le présent devis.
- .2 L'accès au chantier sera assuré par les voies d'approche desservant actuellement les quais.
- .3 L'Entrepreneur doit savoir que les structures existantes lui servant d'accès seront également employées par les autres utilisateurs des quais. Il doit par conséquent collaborer avec représentant du Ministère et planifier les périodes pendant lesquelles il projette de se servir de ces voies d'approche de manière à ne pas entraver les activités des autres utilisateurs. L'Entrepreneur doit également prévoir que les activités courantes aux quais où sont effectués les travaux peuvent restreindre à une seule voie de circulation l'accès aux emplacements spécifiés.
- .4 L'Entrepreneur ne sera pas responsable du déplacement et de la remise en place des casiers à homard, des câbles électriques et des canalisations d'alimentation, des tours, des perches, des hangars, des canalisations de combustibles, des pompes et de tout autre obstacle pouvant entraver l'exécution des travaux. Un prix sera négocié avec le Représentant du Ministère.

1.17 Aide et
coopération
apportées à
l'Ingénieur

- .1 Coopérer avec représentant du Ministère lors de l'inspection des travaux et lui apporter toute l'aide demandée.
- .2 A la demande de représentant du Ministère, fournir les embarcations, le matériel, la main-d'oeuvre et les matériaux habituellement utilisés pour des travaux de dragage et jugés nécessaires pour effectuer l'inspection. L'Entrepreneur doit aussi fournir sur demande, en tout temps pendant la durée de ce marché, une embarcation de service approuvée aux

1.17 Aide et
coopération
apportées à
l'Ingénieur
(Suite)

.2 (Suite)
termes du présent marché (c.-à-d. lorsque la
commande de dragage est présentée) qu'il
mettra, au besoin, à la disposition de
représentant du Ministère ou de ses
représentants.

- 1.1 DÉFINIIONS
- .1 RCSST : Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, établi en vertu de la Partie II du Code canadien du travail.
 - .2 Personne compétente : s'entend de toute personne qui présente les qualités suivantes.
 - .1 Elle est qualifiée en matière de connaissances personnelles, de formation et d'expérience pour exécuter les travaux assignés de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes sur les lieux de travail.
 - .2 Elle connaît les dispositions des statuts et règlements en matière de santé et sécurité qui s'appliquent aux travaux.
 - .3 Elle est au courant des dangers éventuels ou réels que pose le travail pour la santé et la sécurité.
 - .3 Blessure nécessitant des soins médicaux : toute blessure mineure ayant nécessité un traitement médical et dont le coût est payé par la commission des accidents du travail de la province où est survenue la blessure.
 - .4 ÉPI : équipement de protection individuel.
 - .5 Chantier : aux endroits où ce terme apparaît dans la présente section, il signifie les zones, situées sur les lieux où les travaux sont exécutés, utilisées par l'Entrepreneur pour effectuer toutes les activités liées à l'exécution des travaux.
- 1.2 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE
- .1 Produire les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00.
 - .2 Soumettre un plan de santé et sécurité propre au chantier avant de commencer les travaux.
 - .1 Soumettre le plan dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis d'acceptation de la soumission. Fournir deux (2) exemplaires.
 - .2 Le Représentant du Ministère examinera le plan de santé et sécurité et le commentera.
 - .3 Réviser le plan au besoin et le soumettre à nouveau dans les cinq (5) jours

1.2 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE
(Suite)

- .2 (Suite)
- .3 (Suite)
ouvrables suivant la réception des commentaires.
- .4 L'examen du plan par le Représentant du Ministère et ses commentaires à ce sujet ne doivent pas être interprétés comme une acceptation, une approbation ou une garantie implicite d'aucune sorte par le Canada, et ne réduisent pas la responsabilité générale de l'Entrepreneur quant à la santé et la sécurité sur le chantier
- .5 Soumettre les révisions et mises à jour apportées au plan pendant les travaux.
- .3 Fournir le nom du représentant de chantier en santé et sécurité désigné, ainsi que les documents justificatifs prescrits dans le plan de sécurité.
- .4 Soumettre le permis de construire, les certificats de conformité et les autres permis obtenus.
- .5 Remettre une copie de la lettre en bonne et due forme de la commission des accidents du travail ou du ministère du travail de la province.
 - .1 Remettre une mise à jour de la lettre en bonne et due forme lorsqu'une date d'expiration arrive pendant les travaux.
- .6 Remettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs en santé et sécurité des gouvernements fédéral, provincial et territorial.
- .7 Remettre des exemplaires des rapports d'incidents.
- .8 Soumettre les fiches signalétiques (FS) du SIMDUT.

1.3 EXIGENCES DE
CONFORMITÉ

- .1 Respecter la loi sur la santé et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, et les règlements généraux établis en application de la loi.

1.3 EXIGENCES DE
CONFORMITÉ
(Suite)

- .2 Respecter la Partie II du Code canadien du travail (qui porte le titre Santé et sécurité au travail), le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST) et tout autre règlement pris en vertu de la loi.
 - .1 On peut consulter le Code canadien du travail à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/>.
 - .2 On peut consulter le RCSST à l'adresse <http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS86-304/>.
 - .3 On peut obtenir un exemplaire à l'adresse suivante : Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0S9. Tél. : 819-956-4800 (1 800-635-7943). Publication no L31-85/2000 E ou F.
- .3 Observer les mesures de sécurité en construction indiquées dans les documents suivants.
 - .1 La partie 8 du Code national du bâtiment du Canada.
 - .2 Les règlements et ordonnances municipaux.
- .4 En cas de divergence ou de contradiction entre les exigences prescrites ci-dessus, les plus strictes prévaudront.
- .5 Souscrire et maintenir en vigueur une assurance contre les accidents du travail en règle pour toute la durée du contrat. Fournir une preuve de la cote de fiabilité au moyen de la lettre en bonne et due forme.
- .6 Surveillance médicale : Lorsque les lois ou règlements le prescrivent, obtenir et tenir la documentation sur la surveillance médicale des travailleurs.

1.4 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement

-
- 1.4 RESPONSABILITÉ (Suite) .1 (Suite)
dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 Respecter et faire respecter, par tous les travailleurs, sous-traitants et autres personnes ayant accès au chantier, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier.
- 1.5 CONTROLE DE L'ACCES AU CHANTIER .1 Contrôler les travaux et les points d'accès au chantier. Ne laisser entrer que les travailleurs et les personnes autorisées. Intercepter et renvoyer immédiatement les personnes non autorisées.
- .1 Le Représentant du Ministère fournira les noms des personnes à qui il a accordé l'accès au chantier. Il s'assurera en outre que ces personnes possèdent les connaissances et la formation requises en santé et sécurité nécessaires pour accéder au chantier. Toutefois, l'Entrepreneur demeure responsable de la santé et de la sécurité des personnes autorisées qui se trouvent sur le chantier.
- .2 A l'aide de moyens appropriés, délimiter le chantier et l'isoler des autres aires de la propriété.
- .1 Selon les besoins, ériger des clôtures, des palissades, des barricades et des dispositifs d'éclairage pour délimiter clairement le chantier, empêcher l'accès non autorisé, protéger les piétons et les véhicules sur le chantier et autour, et assurer un environnement sans danger. [Voir les exigences acceptables minimales à la section [01 50 00].]
- .2 Placer des écriteaux, aux points d'entrée et autres points stratégiques, qui indiquent un accès restreint et les conditions d'accès.
- .3 Utiliser des écriteaux de fabrication professionnelle avec affichage dans les deux
-

-
- 1.5 CONTROLE DE L'ACCES AU CHANTIER (Suite) .2 (Suite)
.3 (Suite)
langues officielles ou symboles internationaux.
- .3 Fournir une séance préparatoire en sécurité aux personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé. Informer ces personnes des dangers et des règles de sécurité devant être respectées sur le chantier.
- .4 S'assurer que les personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé portent l'ÉPI adéquat. Fournir un tel équipement aux autorités responsables de l'inspection qui exigent l'accès pour effectuer des essais ou des inspections.
- .5 Bloquer l'accès au chantier en dehors des heures de travail ou lorsqu'il est inoccupé, et de façon à protéger les personnes contre les blessures. [Prévoir la présence d'un gardien de sécurité lorsque la protection adéquate ne peut être assurée autrement.]
- 1.6 PROTECTION .1 Accorder à la santé et à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.
- .2 Si une situation ou un risque particulier ou imprévu lié à la sécurité survient durant l'exécution des travaux, prendre immédiatement des mesures pour corriger la situation et prévenir des dommages ou blessures. En informer le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.
- 1.7 PRODUCTION DE L'AVIS DE PROJET .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales en matière de santé et sécurité pertinentes.
.1 Au besoin, le Représentant du Ministère aidera à localiser l'adresse.
-

-
- 1.8 PERMIS .1 Sur le chantier, afficher les permis, les licences et les certificats de conformité, conformément aux prescriptions de la section [01 10 10].
- .2 Lorsqu'on ne peut obtenir un certificat de conformité ou un permis particulier, en informer le Représentant du Ministère par écrit et ne pas entreprendre la partie applicable des travaux avant d'avoir obtenu l'approbation.
- 1.9 ÉVALUATION DES RISQUES .1 Évaluer les risques en matière de santé et sécurité liés au chantier et à l'emplacement.
- .2 Effectuer l'évaluation initiale avant le début des travaux et, au besoin, d'autres évaluations au cours de ces travaux, [y compris à l'arrivée de nouveaux corps de métiers et sous-traitants au chantier].
- .3 Consigner les résultats et adapter le programme de santé et sécurité en conséquence.
- .4 Conserver la documentation sur place pour toute la durée des travaux.
- 1.10 CONDITIONS PROPRES AU PROJET/CHANTIER .1 Voici les risques potentiels en matière de santé, d'environnement et de sécurité auxquels les travailleurs peuvent être exposés à l'emplacement.
- .2 .1 Produits dangereux et contrôlés existants, entreposés sur place.
.1 aucune identifiée
.2 Substances dangereuses ou matières contaminées existantes.
.1 aucune identifiée
.3 Conditions latentes et environnementales connues du chantier.
.1 travaux effectués près ou au-dessus de l'eau;
.2 travaux effectués par temps froid;
.3 accès du public au chantier;
.4 matériel lourd;
-

-
- 1.10 CONDITIONS PROPRES AU PROJET/ CHANTIER (Suite) .2 (Suite)
- .3 (Suite)
 - .5 travaux effectués avec des appareils d'éclairage;
 - .6 pertes de charge, chavirements.
 - .4 Activités courantes à l'installation.
 - .1 aucune identifiée
 - .3 La liste ci-dessus n'est pas exhaustive; elle ne comprend pas tous les risques potentiels pour la santé et la sécurité auxquels l'Entrepreneur sera confronté durant l'exécution de ces travaux.
 - .4 Inclure les éléments susmentionnés dans l'évaluation des risques liés aux travaux.
 - .5 On peut obtenir, auprès du Représentant du Ministère, les FS des produits dangereux et contrôlés pertinents et entreposés à l'emplacement.
- 1.11 RÉUNIONS .1 Assister à la réunion de santé et de sécurité préalable aux travaux, convoquée et tenue sous la présidence du Représentant du Ministère avant le début des travaux, à l'heure, à la date et à l'emplacement déterminés par le Représentant du Ministère. S'assurer de la présence des intervenants suivants.
- .1 Le Contremaître.
 - .2 Le représentant en santé et sécurité désigné du chantier.
 - .3 Les sous-traitants.
- .2 Pendant les travaux, tenir des réunions sur l'outillage et la sécurité à intervalles réguliers, conformément aux règlements sur la santé et la sécurité au travail .
- .3 Garder les documents sur place.
- 1.12 PLAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ .1 Avant de commencer les travaux, rédiger un plan de santé et de sécurité propre aux travaux. Mettre en oeuvre, tenir à jour et améliorer le plan pendant toute la durée des
-

- 1.12 PLAN DE SANTÉ .1 (Suite)
ET DE SÉCURITÉ .1 travaux et jusqu'à l'achèvement des derniers
(Suite) .1 travaux sur le chantier.
- .2 Le plan de santé et de sécurité doit
comprendre les éléments suivants.
- .1 La liste des dangers et des risques pour
la santé et la sécurité relevés dans le
processus d'évaluation des risques.
- .2 Les mesures de contrôle utilisées pour
atténuer les dangers et risques relevés.
- .3 Le plan d'intervention en cas d'urgence
sur les lieux, indiqué ci-dessous.
- .4 Le plan de communication sur les lieux,
indiqué ci-dessous.
- .5 Le nom du représentant en santé et
sécurité du chantier désigné par
l'Entrepreneur, l'information qui atteste sa
compétence et son rapport hiérarchique au sein
de l'entreprise de l'Entrepreneur.
- .6 Les noms, les compétences et le rapport
hiérarchique du reste du personnel de
surveillance présent sur le chantier à des
fins de santé et de sécurité au travail.
- .3 Le plan d'intervention en cas d'urgence sur
les lieux doit comprendre ce qui suit.
- .1 Les procédures d'exploitation, les
mesures d'évacuation et le processus de
communication en cas d'urgence doivent être
mis en oeuvre.
- .2 Le plan d'évacuation : plans de
l'emplacement et des étages montrant les voies
d'évacuation et les zones de rassemblement.
Détails sur les méthodes de signalement
d'alarme, les exercices d'incendie et
l'emplacement du matériel de lutte contre
l'incendie, et autres données connexes.
- .3 Le nom, les tâches et les
responsabilités des personnes désignées comme
agent(s) de secours et adjoints.
- .4 Les personnes-ressources avec qui
communiquer en cas d'urgence : noms et numéros
de téléphone des représentants des
intervenants suivants.
- .1 L'Entrepreneur général et les
sous-traitants.
- .2 Les ministères et autorités
compétentes fédéraux et provinciaux qui
s'appliquent.

- 1.12 PLAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (Suite) .3 (Suite)
- .4 (Suite)
- .3 Les ressources d'intervention locales.
- .5 Harmoniser le plan avec celui d'intervention en cas d'urgence et d'évacuation de l'installation. Le Représentant du Ministère fournira les données pertinentes, y compris les noms des personnes ressources de TPSGC et du service de gestion de l'installation.
- .4 Le plan de communication sur les lieux doit comprendre ce qui suit.
- .1 La marche à suivre pour transmettre l'information sur la sécurité au travail, y compris les mesures d'urgence et d'évacuation, aux travailleurs et aux sous-traitants.
- .2 La liste des activités critiques, à communiquer au Gestionnaire de l'installation, qui risquent de causer préjudice à la santé et à la sécurité des usagers de l'installation.
- .5 Veiller à toutes les activités liées aux travaux, y compris celles des sous-traitants.
- .6 Examiner le plan de santé et de sécurité régulièrement pendant les travaux. Le mettre à jour lorsque les conditions présentent de nouveaux risques et dangers, par exemple l'arrivée d'un nouveau corps de métier ou sous-traitant au chantier.
- .7 Le Représentant du Ministère transmettra ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations; il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.
- .8 Afficher une copie du plan et les mises à jour bien en vue sur le chantier.
- 1.13 SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ .1 Faire appel à un représentant en santé et sécurité sur le chantier qui surveillera quotidiennement les aspects de santé et sécurité relatifs aux travaux.

- 1.13 SURVEILLANCE .2 Le représentant en santé et sécurité du
DE LA SÉCURITÉ chantier peut être le Contremaître ou une
(Suite) autre personne désignée par l'Entrepreneur, et
aura la responsabilité et l'autorité de faire
ce qui suit.
- .1 Mettre en oeuvre, surveiller et faire
respecter quotidiennement les exigences en
matière de santé et sécurité au travail.
 - .2 Suivre de près et appliquer le plan de
santé et de sécurité propre au site de
l'Entrepreneur.
 - .3 Fournir une séance préparatoire en
sécurité aux personnes à qui l'accès au
chantier a été autorisé.
 - .4 S'assurer que les personnes à qui
l'accès à l'emplacement a été autorisé sont
compétentes et bien formées en santé et
sécurité relativement à leurs activités à cet
emplacement, ou qu'elles sont escortées par
une personne compétente lorsqu'elles sont sur
le chantier.
 - .5 Interrompre les travaux si des motifs de
santé et sécurité l'exigent.
- .3 Le représentant en santé et sécurité du
chantier doit présenter les qualités
suivantes.
- .1 Etre qualifié et compétent en santé et
sécurité au travail.
 - .2 Posséder une expérience pratique sur un
chantier où ont été menées des activités liées
aux travaux.
 - .3 Etre sur le chantier en permanence
durant l'exécution des travaux.
- .4 Tout le personnel de surveillance affecté au
chantier doit être compétent.
- .5 Inspections
- .1 Effectuer des inspections périodiques de
la sécurité sur le chantier sur une base au
moins bihebdomadaire. Consigner les
déficiences et les mesures correctives prises.
- 1.14 FORMATION .1 Sur le chantier, employer seulement des
travailleurs qualifiés, qui ont été bien
formés en procédures et pratiques de santé et

-
- 1.14 FORMATION (Suite) .1 (Suite)
(Suite) sécurité au travail pertinentes aux tâches qui leur sont assignées.
- .2 Tenir les dossiers des employés et les preuves de la formation reçue. Mettre ces données à la disposition du Représentant du Ministère, sur demande.
- .3 En présence de conditions ou de risques particuliers ou imprévus pouvant compromettre la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.
- 1.15 REGLES DE SÉCURITÉ DE BASE PROPRES AU SITE .1 Malgré l'obligation de l'Entrepreneur de se conformer aux règlements des gouvernements fédéral et provincial sur la santé et la sécurité, s'assurer que les règles de sécurité minimales suivantes sont respectées par les personnes ayant accès au chantier.
- .1 Porter l'ÉPI approprié pour les travaux ou tâches assignées, c'est-à-dire au moins un casque, des bottes ou chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité et une protection pour les oreilles.
- .2 Signaler sans délai toute condition non sécuritaire sur le chantier, quasi-accident, blessure et dommage survenu.
- .3 Garder le chantier et les aires d'entreposage propres et exempts de facteurs de risques de blessures.
- .4 Respecter les mises en garde des panneaux d'avertissement et des étiquettes de sécurité.
- .2 Informer les personnes des mesures disciplinaires à prendre en cas de non-respect. Afficher ces règles sur le chantier.
-

- 1.16 CORRECTIFS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant du Ministère.
- .2 Remettre au Représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger les situations de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le Représentant du Ministère ordonnera l'arrêt des travaux, si la situation de non-conformité n'est pas réglée rapidement.
- 1.17 DÉCLARATION D'INCIDENTS .1 Enquêter sur les incidents suivants, et en faire rapport au Représentant du Ministère.
- .1 Incidents qui nécessitent d'être signalés au ministère provincial de santé et sécurité au travail, à la commission des accidents du travail ou à un autre organisme de réglementation.
- .2 Blessures nécessitant des soins médicaux.
- .3 Dommages matériels s'élevant à plus de 10 000,00 \$.
- .4 Interruptions aux activités de l'installation entraînant une perte dépassant 5000,00 \$ pour un ministère fédéral.
- .2 Soumettre un rapport écrit.
- 1.18 MATIERES DANGEREUSES .1 Se conformer aux exigences du SIMDUT.
- .2 Conserver les FS de tous les produits qui sont livrés sur le chantier.
- .1 Les afficher sur le chantier.
- .2 Remettre une copie au Représentant du Ministère.
- 1.19 DYNAMITAGE .1 L'abattage par explosifs ou l'utilisation d'autres explosifs n'est pas permis sur le chantier sans l'autorisation et les consignes
-

- 1.19 DYNAMITAGE .1 (Suite)
(Suite) préalables écrites du représentant du
Ministère.
- 1.20 DISPOSITIFS A .1 Utiliser des outils de fixation à cartouches
CARTOUCHES seulement après avoir obtenu une permission
EXPLOSIVES écrite du Représentant du Ministère à cet
effet.
- 1.21 ESPACES CLOS .1 Exécuter les travaux dans les espaces clos en
respectant les règlements de santé et sécurité
au travail.
- 1.22 DOSSIERS SUR .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de la
LE CHANTIER documentation sur la sécurité et des rapports
à produire conformément aux lois et règlements
des autorités compétentes, et un exemplaire
des documents prescrits dans le présent devis.
- .2 Sur demande, mettre ces documents à la
disposition du Représentant du Ministère ou de
l'agent de sécurité autorisé, pour qu'ils
puissent les examiner.
- 1.23 AFFICHAGE DES .1 S'assurer que les documents, les articles,
DOCUMENTS les ordonnances et les avis pertinents sont
affichés, bien en vue, sur le chantier,
conformément aux lois et aux règlements de la
province compétente.
- .2 Afficher les autres documents prescrits dans
le présent devis, y compris les suivants.
- .1 Le plan de santé et de sécurité
particulier au chantier.
- .2 Les FS du SIMDUT..

- 1 RÉFÉRENCES
- .1 SIMDUT : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Santé Canada.
 - .2 Loi sur le transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, date de mise à jour 2008-02-21.
 - .3 Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes, Pêches et Océans Canada, 1998.
 - .4 LCOM : Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, Environnement Canada, 1994.
 - .5 Règlements de la Garde côtière canadienne, Pêches et Océans Canada.
 - .6 Loi sur la marine marchande du Canada, Transports Canada, 2001.
 - .7 AWPA: American Wood Preserver Association.

- 2 DÉFINITIONS
- .1 Matière dangereuse : Produit, substance ou organisme utilisé aux fins auxquelles il était initialement destiné, et qui est une marchandise ou une matière dangereuse susceptible d'avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
 - .2 Terre humide : terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturé d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile. Les terres humides comprennent les tourbières et les terres humides minérales ou zones de sols minéraux qui subissent l'influence d'un excès
-

2 DÉFINITIONS
(Suite)

- .2 Terre humide :(Suite)
d'eau mais qui produisent peu de tourbe ou pas du tout.
- .3 Cours d'eau : désigne le lit et la rive d'une rivière, d'un ruisseau, d'un lac, d'une crique, d'un étang, d'un marais, d'un estuaire ou d'un plan d'eau salée qui contient de l'eau au cours d'au moins une partie de l'année.
- .4 Espèces exotiques : désigne des espèces ou sous-espèces introduites à l'extérieur de leur distribution normale, et dont l'établissement et la prolifération expose des écosystèmes, habitats ou des espèces locaux à des risques de dommages économiques ou environnementaux.
- .5 Zone tampon : zone de terres recouvertes de végétation qui protège les cours d'eau contre l'exploitation de terres adjacentes. Ce terme se rapporte aux terres adjacentes aux cours d'eau comme les ruisseaux, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les océans et les terres humides, y compris les plaines inondables et les terres en voie de conversion entre les cours d'eau et des zones de terres plus arides.

3 TRANSPORT

- .1 Transporter des marchandises et des déchets dangereux conformément aux exigences de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.
 - .2 Ne pas surcharger les camions lors du transport de substances. Protéger le chargement contre tout risque de déversement.
 - .3 Garder les camions propres et exempts de boue, de poussière et d'autres matières étrangères.
 - .4 Éviter toute possibilité de déversement du chargement et de toute matière étrangère sur
-

- 3 TRANSPORT
(Suite)
- .4 (Suite)
les autoroutes, les routes et les routes d'accès destinées à des travaux. Faire très attention lors du transport de remblais de dragage et d'autres matières dangereuses. Nettoyer immédiatement tout déversement et tout sol contaminé.
- .5 Avant le début des travaux, aviser le Représentant du Ministère à propos de routes existantes et des routes temporaires devant servir pour accéder aux secteurs des travaux et pour transporter des matériaux au chantier et hors du chantier, y compris les routes menant au champ d'élimination des remblais de dragage.
- 4 MANIPULATION DES
MATIERES
DANGEREUSES
- .1 Manipuler et stocker les matières dangereuses sur place conformément aux procédures et exigences énoncées dans le SIMDUT.
- .2 Stocker tous les liquides dangereux à un endroit et d'une manière qui empêchent leur déversement dans l'environnement.
- .3 Tenir un inventaire écrit de toutes les matières dangereuses gardées sur les lieux. Énumérer le produit, sa quantité et la date de son stockage.
- .4 Garder les fiches signalétiques du SIMDUT sur place pour tous les articles pertinents.
- 5 PÉTROLE, HUILES
ET LUBRIFIANTS
- .1 Se conformer aux lois, règlements, codes et lignes directrices fédéraux et provinciaux pour le stockage sur place de carburant et de produits pétroliers.
- .2 Ne placer aucun réservoir de carburant et ne stocker aucun carburant ou autre produit pétrolier à une distance de moins de 30 mètres d'une zone tampon de cours d'eau et de terres humides. Ne ravitailler ni huiler de la machinerie à moins de 30 mètres de cette zone
-

- 5 PÉTROLE, HUILES
ET LUBRIFIANTS
(Suite)
- .2 (Suite)
tampon. Obtenir l'approbation du Représentant
du Ministère pour désigner un emplacement
acceptable sur les lieux aux fins de stockage
de carburant ou de ravitaillement de matériel.
- .3 Ne jeter aucun produit pétrolier ni toute
autre substance toxique sur le sol ou dans
l'eau.
- .4 Faire preuve de diligence et prendre toutes
les précautions nécessaires pour éviter des
déversements et contaminer ainsi le sol et
l'eau (de surface ou souterraine) lors de la
manipulation sur place de produits pétroliers
et lors du ravitaillement de véhicules et de
matériel.
- .5 Garder sur les lieux le matériel
d'intervention approprié en cas de
déversement, consistant en au moins un
nécessaire d'intervention en cas de
déversement suremballé de 250 litres
(55 gallons) pour le confinement et le
nettoyage de déversements.
- .6 Garder les véhicules et le matériel en bon
état afin d'empêcher toute fuite sur les
lieux.
- .7 En cas de déversement de pétrole, aviser
immédiatement le Représentant du Ministère et
la Garde côtière canadienne (GCC) au numéro
1-800-565-1633 (ligne d'appel 24 heures).
Effectuer le nettoyage conformément à tous les
règlements et à toutes les procédures stipulés
par l'autorité compétente.
- 6 ÉLIMINATION DES
DÉCHETS
- .1 Ne pas enterrer les rebuts, les résidus de
démolition et les déchets sur place.
-

- 6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS
(Suite)
- .2 Éliminer et recycler les résidus de démolition et les déchets vers une installation de traitement des déchets.
- .3 Ne pas jeter les matières dangereuses, les substances volatiles (comme les essences minérales, les peintures, les diluants, etc.) et les produits pétroliers dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou sanitaires et dans des sites d'enfouissement.
- .4 Éliminer les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, codes et lignes directrices fédéraux et provinciaux pertinents.
- .5 Déchets de béton :
- .1 Ne pas éliminer de résidus ou de rejets de béton sur place.
 - .2 Nettoyer immédiatement tout déversement accidentel de béton sur les lieux avant que ce dernier ne se solidifie.
 - .3 Ne pas laver ou nettoyer sur place des véhicules de transport de béton.
 - .4 Décharger les matières résiduelles et nettoyer les camions uniquement à l'usine de béton. Respecter les règlements sur l'environnement et les bonnes pratiques en la matière qui sont approuvées par le ministère de l'Environnement provincial et par les autres autorités compétentes.
- 7 QUALITÉ DE L'EAU
- .1 Exécuter les travaux d'excavation d'un cours d'eau ou d'une terre humide de façon à limiter la turbidité et à réduire la quantité de sédiments en suspension dans l'eau à un minimum absolu, et ce, en tout temps.
- .1 Maintenir la vitesse et l'élan d'excavation appropriés du matériel d'excavation. Effectuer au besoin des ajustements approuvés par le Représentant du Ministère.
 - .2 Mettre en position stratégique le matériel d'excavation et les véhicules de transport de façon à éviter, dans toute la
-

- 7 QUALITÉ DE L'EAU .1 (Suite)
(Suite) .2 (Suite)
- mesure du possible, les balancements au-dessus de l'eau.
- .2 Dans les cas où les travaux pourraient altérer la qualité de l'eau adjacente aux canalisations de prise d'eau utilisées par les installations de retenue de homard, de traitement du poisson et d'autres exploitants de ports, établir le calendrier des travaux en coopération avec l'administration portuaire, selon les directives du Représentant du Ministère, afin de réduire au minimum les ingérences et les effets sur les exploitants du port.
- .3 Surveiller visuellement la turbidité de l'eau des zones avoisinantes adjacentes aux lieux des travaux et jusqu'à la limite de dragage établie de 200 mètres.
- .1 Si la turbidité de l'eau change de manière excessive au-delà de la limite de dragage par rapport aux conditions existantes des nappes d'eau avoisinantes, comme par exemple un net changement de couleur, aviser le Représentant du Ministère pour obtenir les mesures appropriées à suivre pour atténuer les effets de la situation.
- .4 Qualité de l'eau lors de dragage par aspiration :
- .1 Réduire au minimum les points de rejet des matériaux de dragage au lieu d'élimination en plaçant l'embout du tuyau à la surface de l'eau ou près de ce point.
- .2 Limiter la circulation des navires à la zone adjacente au lieu d'élimination à un niveau minimum absolu pour que les matériaux de dragage ne soient pas remis en suspension par l'effet du sillage des hélices.
- .5 Contamination de l'eau par le bois traité par préservatif :
- .1 On doit laisser sécher le bois d'oeuvre ou de charpente traité, à l'usine ou sur
-

- 7 QUALITÉ DE L'EAU .5 (Suite)
(Suite)
- .1 (Suite)
place, pendant au moins 30 jours suivant la date de l'application du traitement avant qu'il soit posé à des endroits où il touchera à de l'eau.
- .2 Ne pas couper de bois traité au-dessus de la surface d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
- .3 Ne pas appliquer de produits préservatifs liquides au-dessus de la surface d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
- .4 Le bois traité à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) ou à l'arséniate de zinc et de cuivre ammoniacqué (AZCA) doit être approuvé par la CSA ou l'AWPA.
- .5 Ne pas utiliser le bois d'oeuvre ou de charpente traité à la créosote, au pétrole et au pentachlorophénol pour aucune partie des travaux.
- .6 Ne rincer le matériel qu'à une distance tampon d'au moins 30 mètre d'une terre humide, d'un cours d'eau ou de toute zone écosensible.
- 8 RESTRICTIONS .1 Respecter les règlements provinciaux et
SOCIOÉCONOMIQUES municipaux concernant toute restriction sur les travaux effectués la nuit et sur l'éclairage artificiel des lieux. Obtenir les permis pertinents.
- .2 Placer les projecteurs dans la direction opposée des zones résidentielles et commerciales adjacentes.
- .3 Munir le matériel et les machines de silencieux conçus à cette fin afin de réduire le bruit sur place au niveau le plus faible possible. Maintenir ces silencieux en bon état de marche en tout temps.
-

9 OISEAUX ET LEUR
HABITAT

- .1 Se familiariser avec la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et la faire respecter en ce qui concerne la protection des oiseaux migrateurs, leurs oeufs, leurs nids et leurs petits découverts sur les lieux et dans les environs.
- .2 Déranger le moins possible tous les oiseaux sur place et dans les environs pendant toute la durée des travaux.
- .3 Ne pas s'approcher des concentrations d'oiseaux de mer, de sauvagines et d'oiseaux de rivage lors de l'arrimage de matériel, de l'accès aux quais et du transport de fournitures.
- .4 Lors de travaux de nuit, placer les projecteurs dans la direction opposée des habitats de nids d'oiseaux.
- .5 Ne pas utiliser les plages, les dunes et autres zones non perturbées naturelles des lieux pour effectuer des travaux à moins que le Représentant du Ministère n'ait donné son approbation pour ces travaux particuliers.
- .6 Si des nids d'oiseaux sont découverts dans les terres humides lors des travaux, aviser immédiatement le Représentant du Ministère pour obtenir les directives à suivre.
 - .1 Ne pas déranger les nids et la végétation environnante jusqu'à la fin de la période de nidification.
 - .2 Réduire au minimum les travaux à proximité immédiate de telles zones jusqu'à la fin de la période de nidification.
 - .3 Protéger ces zones en suivant les recommandations du Service canadien de la faune.

10 POISSONS ET LEUR
HABITAT

- .1 Prendre bien conscience du risque de contamination de l'habitat des poissons sur les lieux résultant de l'introduction d'espèces exotiques dans l'eau.

10 POISSONS ET LEUR .2
HABITAT
(Suite)

Afin de réduire au minimum la possibilité de contamination d'habitats de poissons, il faut laver et nettoyer tout le matériel de construction qui sera immergé dans l'eau d'un cours d'eau, ou pourrait entrer en contact avec de telles eaux au cours des travaux, afin de s'assurer qu'il est exempt de salissures marines et d'espèces exotiques.

.1 Le matériel doit comprendre les embarcations, les chalands, les grues, les excavatrices, les camions de transport, les pompes, les tuyaux et tous les autres outils et équipements divers qui ont précédemment servi dans un environnement marin.

.3 Le lavage et le nettoyage du matériel doivent avoir lieu immédiatement à leur arrivée sur les lieux et avant leur utilisation au-dessus d'un plan d'eau ou dans celui-ci.

.4 Effectuer les opérations de lavage et de nettoyage comme suit :

.1 Gratter et enlever toute accumulation importante de boue et l'éliminer de manière appropriée.

.2 Rincer toutes les surfaces du matériel à l'aide d'eau douce pressurisée.

.3 Tout de suite après, appliquer par forte pulvérisation une couche de vinaigre pur ou d'un autre agent de nettoyage respectueux de l'environnement afin d'éliminer entièrement toute trace de matière végétale, animale ou sédimentaire.

.4 Rechercher et éliminer toute matière végétale, animale ou sédimentaire de tous les bouchains et les filtres.

.5 Vidanger l'eau stagnante du matériel et le faire sécher complètement avant de l'utiliser.

.6 Lors de l'extraction du matériel de l'eau, vidanger l'eau stagnante du matériel et le faire sécher complètement avant de le retirer des lieux.

.5 N'effectuer aucune opération de nettoyage ou de rinçage dans une zone tampon de 30 mètres

- 10 POISSONS ET LEUR HABITAT (Suite)
(Suite)
- .5 (Suite)
d'une terre humide, d'un cours d'eau ou d'une autre zone écosensible.
- .6 Dossier du registre d'assurance :
- .1 Tenir à jour un registre permanent des utilisations et nettoyages passés et présents de tout le matériel pour illustrer les mesures d'atténuation prises contre la contaminations d'habitats de poissons par des espèces exotiques.
- .2 Consigner les renseignements dans un registre à couverture rigide.
- .3 Inclure les renseignements suivants :
- .1 date et lieu de l'utilisation précédente du matériel dans un cours d'eau ou une terre humide;
- .2 type de travaux exécutés;
- .3 dates de rinçage de chaque pièce d'équipement;
- .4 Méthode de nettoyage et agents utilisés.
- .7 Tenir à jour le registre d'assurance de qualité d'un projet à l'autre. Sur demande, remettre le registre au Représentant du Ministère aux fins d'examen.
- .8 Respecter les exigences et les recommandations du ministère de l'Environnement fédéral et de la Direction de la protection de l'habitat et du développement durable de Pêches et Océans Canada quant au nettoyage et au rinçage du matériel.
- 11 QUALITÉ DE L'AIR
- .1 Maintenir au minimum absolu la poussière en suspension dans l'air et les saletés résultants des travaux.
- .2 Prendre les mesures de lutte contre les poussières pour les routes, les stationnements et les zones de travail.
-

11 QUALITÉ DE L'AIR .3
(Suite)

Arroser les surfaces avec de l'eau ou d'autres produits respectueux de l'environnement. Utiliser du matériel et des machines spécialement prévus à cet effet et appliquer la substance en quantité et selon une fréquence suffisantes pour assurer un contrôle efficace et constant de la poussière pendant toute la durée des travaux.

- .4 N'utiliser aucune huile ni tout autre produit à base de pétrole pour le contrôle de la poussière.

12 FEUX

- .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des déchets sur place.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Description des travaux .1 La présente section contient les prescriptions relatives à l'enlèvement, dans les zones indiquées, de matériaux immergés de classe B ainsi qu'au transport et au déversement ou à l'évacuation des matériaux extraits aux endroits spécifiés.
- 1.2 Définitions .1 Dragage: enlèvement de matériaux immergés, y compris le transport et le déversement ou l'évacuation des matériaux extraits selon les indications.
- .2 Matériaux de classe A: roc devant être brisé par forage, dynamitage ou pression hydraulique et blocs de pierre ou de béton de 1,5mètre cube et plus.
- .3 Matériaux de classe B: morceaux de roc détachés, roche schisteuse, limon, varech, sable, sable mouvant, vase, gravier, gravier côtier, argile, gumbo, blocs de pierre, couches de matériaux durcis, algues, débris et tous autres matériaux non compris dans la classeA.
- .4 Débris: morceaux de bois, fibre de bois, écorce, grumes, ferraille, fils et câbles métalliques, pneus, câbles et fragments de béton.
- .5 Niveau de profondeur: plan au-dessus duquel tous les matériaux doivent être enlevés.
- .6 Pente latérale: surface ou plan incliné par rapport au niveau des fonds marins, situé à la limite latérale de la zone draguée et croisant le niveau initial des fonds à l'extérieur de cette limite latérale; cette pente est exprimée par le rapport entre les dimensions horizontale et verticale.

1.2 Définitions
(Suite)

.6 Pente latérale: (Suite)

.7 MCBC: mètres cubes mesurés en bennes de camion.

.8 Zéro des cartes: niveau de référence défini de façon permanente et à partir duquel les sondages ou la hauteur des marées sont établis; aux fins de la présente offre permanente, ce niveau de référence sera le niveau de basse mer.

.9 MTU: système de coordonnées Mercator Transverse Universel tel que défini en 1983.

.10 Accepté : jugé conforme aux prescriptions et aux indications des plans et devis.

.11 LCPE: Loi canadienne sur la protection de l'environnement

1.3 Matériaux à draguer

.1 Les matériaux à draguer aux emplacements indiqués sont des matériaux de classe B, constitués essentiellement de sable contenant des traces de limon, d'argile et déchets. Les rapports géotechniques ainsi que les sondages antérieurement effectués dans les zones de dragage des différents emplacements peuvent être consultés au bureau de l'Ingénieur. (L'adresse de Représentant du Ministère est indiquée au paragraphe 1.10 de la présente section.)

1.4 Calendrier des travaux

- .1 Soumettre à Représentant du Ministère, dans les deux jours suivant la transmission de la demande de dragage, un calendrier des travaux indiquant le début et la fin de chaque segment des travaux, jusqu'au parachèvement de ces derniers.
- .2 Les travaux doivent être exécutés le plus rapidement possible car la majorité des demandes seront transmises à la suite de la détection de conditions de navigation dangereuses.
- .3 Informer représentant du ministère du parachèvement des travaux de dragage un (1) jour ouvrable qui suivent la fin des travaux demandés afin qu'il puisse, le cas échéant, procéder aux levés et aux sondages requis dans les plus brefs délais.

1.5 Entrave à la navigation

- .1 Obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les déplacements des navires et les activités de pêche se déroulant dans les zones touchées par les travaux de dragage.
- .2 Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas entraver la navigation, y compris les manoeuvres à proximité des ouvrages maritimes. Avoir recours à des mesures palliatives au besoin.
- .3 Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas entraver les activités de pêche ou l'accès aux ouvrages maritimes par voie terrestre ou maritime. Avoir recours à des mesures palliatives au besoin.
- .4 Ni Représentant du Ministère ni les propriétaires des navires ne sont responsables des pertes de temps, de matériel ou d'équipement ou de tout autre frais occasionné par des navires au mouillage dans le port ou

- 1.5 Entrave à la navigation
(Suite)
- .4 (Suite)
encore par d'autres travaux effectués par l'Entrepreneur.
- .5 Collaborer avec les maîtres de port et veiller à obtenir leur accord ainsi que celui du Ministère avant de procéder à quelque opération que ce soit.
- .6 Informer Représentant du Ministère de la progression des travaux de dragage afin que la Garde côtière canadienne, du ministère des Pêches et des Océans, puisse émettre les Avis aux navigateurs requis.
- 1.6 Exigences des organismes de réglementation
- .1 Exécuter les travaux conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada (CNB) et de tous les autres codes et règlements municipaux, provinciaux et nationaux, y compris les dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Advenant un conflit ou une contradiction entre l'une ou l'autre des exigences énoncées dans les différents codes et règlements susmentionnés, les exigences les plus rigoureuses s'appliqueront.
- .2 En ce qui concerne la majorité des quais, des demandes ont été présentées par Représentant du Ministère en vue d'obtenir :
- .1 des permis de déversement en mer émis en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement autorisant l'évacuation des matériaux dragués sur les plages, dans les secteurs à marée;
 - .2 des autorisations du ministère de l'Environnement provincial permettant l'évacuation des matériaux dragués sur des terrains privés.

Les entrepreneurs qui en auront fait la demande recevront un exemplaire des permis délivrés. L'Entrepreneur chargé des travaux devra respecter toutes les dispositions,

1.6 Exigences des .2 (Suite)
organismes de
réglementation .2 (Suite)
(Suite)

conditions et restrictions énoncées dans ces permis. Les principales restrictions susceptibles d'être imposées sont énumérées au paragraphe 3.4 de la présente section.

- .3 Les exigences des normes, des codes et des documents de référence spécifiés doivent être respectées ou dépassées.
- .4 Assurer la mise en place et le bon fonctionnement de bouées, de radiophares d'alignement, de radiobalises et de feux, etc. de manière à satisfaire aux exigences des autorités compétentes.
- .5 Collaborer avec les inspecteurs des différents organismes de réglementation et leur apporter l'aide nécessaire en vue de faciliter, à n'importe quel moment pendant l'exécution des travaux, l'accès au matériel et aux équipements utilisés ainsi que l'inspection de ces derniers.

1.7 Entrave aux .1
activités
et dommages à
l'équipement
de pêche

Obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les activités de pêche de la région. Durant les périodes d'utilisation des équipements de pêche, repérer clairement les zones de dragage, les zones de déversement ou d'évacuation des matériaux extraits ainsi que les routes d'accès à ces différentes zones.

L'Entrepreneur doit assumer tous les frais relatifs à la fourniture, à l'installation et à l'enlèvement des aides provisoires nécessaires.

- .2 Effectuer les travaux sans quitter les zones ainsi repérées, que ce soit dans l'eau ou sur les quais, afin de s'assurer qu'aucun dommage n'est causé à l'équipement de pêche et que les

- 1.7 Entrave aux .2 (Suite)
activités
et dommages à
l'équipement
de pêche .3 Assumer la responsabilité des dommages causés
(Suite) à l'équipement de pêche à l'extérieur des
zones repérées, c'est-à-dire les éventuels
frais de réparation ou de remplacement ainsi
que les pertes financières attribuables au
manque à pêcher.
- 1.8 Équipements de .1 L'Entrepreneur doit déterminer quel sera le
Dragage matériel nécessaire à l'exécution efficace du
dragage des matériaux spécifiés et au
transport de ces matériaux à une aire de
déversement ou d'évacuation approuvée. La
nature des matériaux à draguer est décrite au
paragraphe 1.3 de la présente section.
- Le matériel de dragage utilisé doit avoir une
portée minimale de 15m au-delà de la face du
quai et permettre le dragage à une profondeur
d'environ 5m sous le niveau du tablier du
quai.
- .2 Les camions-bennes servant au transport des
déblais de dragage doivent être munis de
compartiments étanches afin d'empêcher toute
fuite des matériaux dragués. Représentant du
Ministère peut demander que l'étanchéité des
camions-bennes soit vérifiée. Tout véhicule ne
répondant pas à ces exigences sera rejeté.
- .3 L'Entrepreneur doit utiliser un matériel en
bon état, sans risque pour l'environnement et
qui ne laisse fuir aucun type d'hydrocarbures.
- 1.9 Jalonnement du .1 Assumer l'entière responsabilité du
chantier jalonnement du chantier selon les
emplacements, les lignes et les niveaux
indiqués.
-

1.9 Jalonnement du chantier (Suite) .2 Fournir les dispositifs nécessaires au jalonnement du chantier et à l'implantation de l'ouvrage.

.3 Fournir les piquets et les autres repères d'arpentage et de sondage nécessaires au jalonnement.

.4 Vérifier toutes les dimensions sur place avant d'entreprendre les travaux.

1.10 Renseignements sur l'emplacement .1 Les plans des projets de dragage exécutés antérieurement aux différents emplacements peuvent être consultés au bureau de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les résultats des sondages des années précédentes peuvent également y être consultés. Ces renseignements sont fournis uniquement dans le but de faciliter la préparation des soumissions et ils peuvent différer des conditions actuelles de l'emplacement.

.2 On peut consulter les renseignements mentionnés en 1.10.1 au bureau de l'Ingénieur de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, du lundi au vendredi, et ce, jusqu'à la fin de la période d'appel d'offres à l'adresse ci-dessous:

Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada Immeuble fédéral, 3^e étage 1045 Main
Street Moncton (N.-B.) Tél. : (506) 851-6040

ou les obtenir en écrivant à :

Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada 1045 Main Street Unité 100 Moncton
(N.-B.) E1C1H1

1.11 Mesurage aux fins de paiements .1

Seuls les matériaux extraits au-dessus du niveau de profondeur spécifié et en deçà des limites et des pentes latérales indiquées au moment de la transmission de la commande, ainsi que leur transport et leur déversement aux endroits indiqués, seront mesurés. Les matériaux dragués au-dessous du niveau de profondeur indiqué ne seront pas mesurés à des fins de paiement et les volumes de matériaux supplémentaires ainsi extraits seront déduits du volume total de matériaux mesurés.

.2

La mobilisation et la démobilisation de l'équipement de dragage feront l'objet d'un paiement par unité pour chaque pièce de machinerie camionnée sur le site des travaux approuvé par le Représentant du Ministère. Le Représentant du Ministère doit approuver la mobilisation des pièces de machinerie qui comprend: Grue, pelle mécanique, bouteur ou chargeuse. Le montant exigible à cet égard sera calculé pour chaque pièce mobilisée sur le site de la commande de travaux de dragage sera transmise en vertu de l'offre permanente. Les déplacements de matériel en vue de faciliter la circulation des autres utilisateurs des quais seront compris dans l'ensemble des travaux et ne seront pas mesurés à des fins de paiement. Aussi tous les autres travaux requis pour réaliser le projet et qui ne sont pas mentionnés spécifiquement dans d'autres items pour fins de paiement devront être inclus à cet item, sauf pour les items décrits dans 1.11.7. Le montant du paiement forfaitaire sera le même, quels que soient l'emplacement du chantier de dragage et la distance séparant ce dernier du centre d'affaires de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur ne sera pas payé le montant de mobilisation, si l'équipement est sur le site de la commande.

1.11 Mesurage aux .2 (Suite)
fins de paiements
(Suite)

La moitié du montant prévue pour la mobilisation et la démobilisation, moins les retenus au contrat, seront payée au début des travaux et la deuxième moitié sera payée avec le paiement final des travaux.

- .3 **Dragage:** Les travaux de Dragage exécutés seront comptabilisés en mètres cubes de matériaux mesurés en bennes de camion (MCBC). Seront utilisées aux fins du paiement les deux mesures indiquées ci-dessous, lesquelles correspondent à la distance séparant la zone de dragage de l'aire d'évacuation :
- .1 aire d'évacuation située à moins de 2km de la zone de dragage,
 - .2 aire d'évacuation située à une distance comprise entre 2Km et 10km.
- .4 Le Représentant du Ministère sera négociateur un taux pour compenser l'entrepreneur de transport supplémentaire pour évacuation à plus de 10 km.
- .5 **Pelle Mécanique, Grues:** la méthode de paiement pour une pelle mécanique ou grue de travail autre que pour le chargement des camions sera mesuré par l'heure ou la partie de.
- .6 **Bouteur, Chargeuse:** méthode de paiement pour un bouteur ou Chargeuse de travail autre que pour le chargement des camions sera mesuré par l'heure ou la partie de.
- .7 **Prime supplémentaire en période de restrictions pondérales :** La prime supplémentaire en période de restrictions pondérales sera comptabilisée en mètres cubes de matériaux mesurés en bennes de camion (MCBC) lorsque les limitations de poids sur la voirie imposées par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick s'appliquent, en partie ou en totalité, durant l'exécution des travaux de dragage. Cette prime s'appliquera en sus du mesurage (c.-à-dire

- 1.11 Mesurage aux fins de paiements (Suite)
- .7 (Suite)
s'ajoutera au mesurage) effectué aux termes des alinéas 1.11.3.1 ou 1.11.3.2. Cette prime sera versée seulement si les camions de transport empruntent réellement des routes visées par ces restrictions durant la période pendant lesquelles elles sont en vigueur.
- .8 Les éléments énumérés ci-dessous feront partie intégrante de l'ensemble des travaux et ne seront pas mesurés séparément à des fins de paiement:
- .1 utilisation des aires d'évacuation: préparation de l'emplacement, épandage et nivellement des déblais de dragage;
 - .2 retards occasionnés par les activités de pêche et la circulation des navires;
 - .3 installation de plates-formes en bois d'oeuvre (en vue de protéger les quais d'éventuels dommages), à la demande de l'Ingénieur;
 - .4 travaux liés à l'installation du matériel de dragage sur le chantier;
 - .5 temps d'arrêt;
 - .6 toute accumulation d'algues ou de varechs pouvant entraver les travaux de dragage.
 - .7 Disposer les déchets dans un site défouissement approuvé.
 - .8 nettoyer le stationnement, dalles de bétons ou tout autre endroit qui doit être nettoyé due aux travaux de dragage.
- .9 Les matériaux extraits et déversés en l'absence de l'inspecteur ministériel ne seront pas mesurés à des fins de paiement.
- .10 Les matériaux évacués sans les autorisations écrites requises relativement aux aires d'évacuation ne feront l'objet d'aucun mesurage à des fins de paiement. Les coûts entraînés par le transfert de ces matériaux à

- 1.11 Mesurage aux fins de paiements (Suite)
- .10 (Suite)
une aire d'évacuation approuvée seront assumés par l'Entrepreneur.
- .11 Lorsque l'Entrepreneur aura terminé les travaux, Représentant du Ministère pourra procéder à des sondages afin de vérifier que la profondeur prescrite a été atteinte et les travaux ne seront pas considérés comme terminés avant que cette profondeur n'ait été atteinte ou que l'Ingénieur ou le représentant de TPSGC sur place ne transmette des directives à cet effet. Fournir l'aide nécessaire à Représentant du Ministère lors de la vérification de la profondeur de la zone draguée.
- .12 L'enlèvement des encombrements, autorisé par l'Ingénieur, sera mesuré à l'heure en fonction du nombre d'heures effectivement consacrées à cette opération. Le coût du matériel de dragage utilisé pour l'enlèvement des encombrements sera négocié au préalable et autorisé par écrit par Représentant du Ministère .
- .13 Paiements en sus: les redevances pour l'utilisations de sites de rejets privées et qui sont dues aux propriétaires privées: L'entrepreneur devra fournir une copie de l'entente avec le propriétaire privé indiquant le montant de la redevance pour approbation par l'ingénieur. Aucune redevance sera considérée si celle-ci n'est pas soumise et acceptée par Représentant du Ministère avant la réalisation des travaux. L 'entrepreneur sera responsable de payé toute redevance due et non autorisé par l'ingénieur.

1.12 Restrictions

- .1 Ste-Marie/St-Raphael: Le site de dépôt de matériel de dragage est localisé au sud du port et doit être accédé via la partie arrière de l'aire de service sur un sentier en terre. L'entrepreneur doit utiliser ce sentier pour accéder au site de rejet.

Il existe une sortie d'un drain qui se déverse au sud du site de dépôt de matériel de dragage dans le Golfe Saint-Laurent qui ne doit pas être ensevelie par les activités reliés au dragage et demeurer en opération en tout temps. Tout matériel de dragage qui bloque le bout de ce drain doit être enlevé immédiatement.

- .2 Restrictions site d'évacuation:
- .1 Le matériel de dragage doit être mis sur la plage desous la levée de terre.
 - .2 Le matériel sera échelonné, nivellé et penté ver la mer.
 - .3 Le faite de l'élévation finale du matériel de dragage sera plus base que le faite de la levée de terre existante à moins d'avoir reçu une approbation de l'ingénieur.
 - .4 Tout autres restrictions applicables aux travaux vous seront communiquées au moment de la commande de l'offre de service.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 Bouées existante
- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec la Garde côtière canadienne (GCC) en vue de l'enlèvement de toutes les balises et de tous les amers installés sur les quais, puis de leur remise en place une fois les travaux achevés, afin qu'ils ne nuisent pas à la progression des travaux.
 - .2 Aucun amer ne doit être enlevé avant que la GCC n'en ait donné l'autorisation. Tous les dommages subis au cours de cette opération sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 3.2 Documents à soumettre
- .1 Si le Ministère ne met aucune aire d'évacuation à la disposition de l'Entrepreneur, ce dernier doit soumettre à l'examen et à l'approbation de Représentant du Ministère, avant le début des travaux, les informations et les documents suivants :
 - .1 l'emplacement des aires d'évacuation proposées;
 - .2 un exemplaire de toutes les autorisations et les permis obtenus du ou des propriétaires des terrains ainsi que des autorités locales, municipales, provinciales ou fédérales. La description de toute restriction imposée par les propriétaires des terrains doit également être fournie.
- 3.3 Généralités
- .1 Délimiter les zones à draguer selon les repères de marée, les stations de référence et les tracés établis par Représentant du Ministère. Assumer la responsabilité de l'exactitude des travaux par rapport aux
-

3.3 Généralités
(Suite)

- .1 (Suite)
repères de marée, aux stations de référence,
aux feux de direction et aux tracés.
- .2 En fonction des repères de marée indiqués sur
les dessins, mettre soigneusement en place et
garder en bon état des hydrographes ou des
échelles de marée afin de déterminer la
profondeur appropriée des travaux de dragage.
Placer les échelles de marée ou les
hydrographes de façon qu'ils soient bien
visibles en tous temps.
- .3 Mettre en place et garder en bon état des
amers afin de localiser et de délimiter
correctement les zones à draguer. Les amers
doivent être retirés une fois les travaux
terminés.
- .4 Draguer les zones prescrites jusqu'aux
niveaux de profondeur indiqués sur les plans
soumis avec la demande de travaux de dragage
ou selon les directives de Représentant du
Ministère.

Avant d'entamer les travaux, vérifier auprès
de Représentant du Ministère l'ordre dans
lequel les différents emplacements doivent
être dragués.
- .5 Sauf indication contraire, les pentes
latérales doivent accuser un rapport dimension
horizontale sur dimension verticale de deux
pour un.
- .6 A l'intérieur des limites indiquées au moment
de la transmission de la commande de travaux,
enlever tous les matériaux qui se trouvent
au-dessus des niveaux de profondeur spécifiés.
L'extraction de matériaux situés au-dessous
des niveaux de profondeur indiqués ou en
dehors des zones ou de la pente latérale
indiquées n'est pas comprise dans le présent
marché. Les limites des zones à draguer
indiquées sur les documents contractuels
transmis avec la commande de dragage sont

3.3 Généralités
(Suite)

- .6 (Suite)
susceptibles d'être modifiées par Représentant
du Ministère .
- .7 Éliminer tout haut-fond formé par un
amoncellement de matériaux pendant l'exécution
des travaux. Une fois le dragage d'une zone
terminé, veiller à conserver le niveau de
profondeur spécifié jusqu'à l'acceptation de
la totalité des travaux.
- .8 Les matériaux extraits des zones de dragage
ne doivent en aucun cas être déversés dans les
zones voisines des travaux.
- .9 Les matériaux extraits des zones de dragage
ne doivent en aucun cas être déversés dans les
zones voisines des travaux.
- .10 Si les travaux ne sont pas effectués à la
lumière du jour, l'Entrepreneur devra assurer
l'éclairage et la production d'énergie
nécessaires à l'exécution des travaux, et en
assumer le coût. Aux emplacements indiqués,
l'état du chantier pourrait exiger la
suspension des travaux de dragage après la
tombée du jour.
- .11 L'Entrepreneur devra prendre les mesures
nécessaires afin d'assurer l'accès de ses
employés et de son matériel aux zones de
dragage.
- .12 Berme : A moins d'une autorisation de
l'Ingénieur, aucun dragage ne doit être
effectué à moins d'un mètre d'un ouvrage
existant. La pente latérale doit croiser le
niveau initial des fonds à 1,0 m de l'ouvrage,
à raison d'un ratio de deux pour un entre les
dimensions horizontale et verticale, mesuré
perpendiculairement à la face de l'ouvrage. La
distance entre le bas de la pente et l'ouvrage
variera selon la profondeur du dénivelé. La
profondeur de toute excavation autorisée dans
-

3.3 Généralités
(Suite)

- .12 Berme :(Suite)
le berme ne doit pas dépasser -1,0m par rapport au niveau de référence.
- .13 Procéder avec le plus grand soin aux travaux de dragage effectués à proximité d'ouvrages existants. L'Entrepreneur devra réparer à ses frais tout dommage causé à ces ouvrages.
- .14 A moins que la présence de roc n'ait été confirmée, le matériel de dragage ne pourra quitter le chantier avant que la totalité de la zone de dragage spécifiée n'ait été draguée à la profondeur spécifiée.

3.4 Déversement ou
évacuation des maté-
riaux dragués

- .1 Le dragage et le déversement des matériaux dragués sur les plages des secteurs à marée seront exécutés conformément aux conditions énoncées dans les permis émis par Environnement Canada, en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et de ses règlements d'application.
- .2 L'évacuation des matériaux dragués sur des terrains privés sera exécutée conformément aux instructions et aux restrictions du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Les conditions s'appliquant à chacun des emplacements sont énoncées ci-dessous. Lorsqu'il sera nécessaire de recouvrir les déblais de dragage de matériaux de remblayage propres, le Ministère en assumera le coût en remboursant un montant préalablement négocié et autorisé par écrit par Représentant du Ministère.

- 3.4 Déversement ou évacuation des matériaux dragués
(Suite)
- .3 Les aires d'évacuation des déblais de dragage doivent, aux termes de la section 01 11 00, être approuvées par Représentant du Ministère avant le début des travaux.
- .4 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada se dégage de toute responsabilité relativement à d'éventuels dommages causés par les entrepreneurs ou l'un de leurs agents lors de travaux effectués dans les aires d'évacuation.
- .5 Dans la mesure du possible, les aires de déversement ou d'évacuation utilisées pour chaque aire de dragage seront indiquées sur un plan joint à la commande de travaux de dragage.
- .6 Jalonner les aires d'évacuation approuvées au moyen de piquets peints et veiller au maintien de ces repères pendant toute la durée des travaux. On trouvera une zone intermédiaire sur la plupart des aires d'évacuation. Assurer, au besoin, la mise en place et le maintien d'une barrière de sécurité en vue de protéger le public en lui interdisant l'accès aux déblais de dragage fraîchement transportés. Cette barrière ne doit pas être retirée sans l'autorisation de Représentant du Ministère.
- .7 Transporter les déblais de dragage aux aires d'évacuation autorisées conformément aux indications de l'alinéa 3.4.6.
- .8 L'Entrepreneur doit remettre dans son état d'origine toute route ayant été, de l'avis de l'Ingénieur, endommagée au cours de ces travaux, que la route en question se trouve sur le chantier ou à l'extérieur du chantier,

3.4 Déversement ou .8
évacuation des maté-
riaux dragués
(Suite)

(Suite)
sans frais additionnels pour Représentant du
Ministère.

- .9 A la demande de Représentant du Ministère
chargé du projet ou des autorités compétentes,
l'Entrepreneur devra débarrasser toutes les
routes et les terrains privés ou appartenant
aux autorités municipales, provinciales ou
fédérales de tous matériaux répandus au cours
des travaux et/ou procéder à leur nettoyage.

L'Entrepreneur sera responsable d'enlever
immédiatement toutes fuites de matériel sur le
tablier du quai en béton et de pavage.

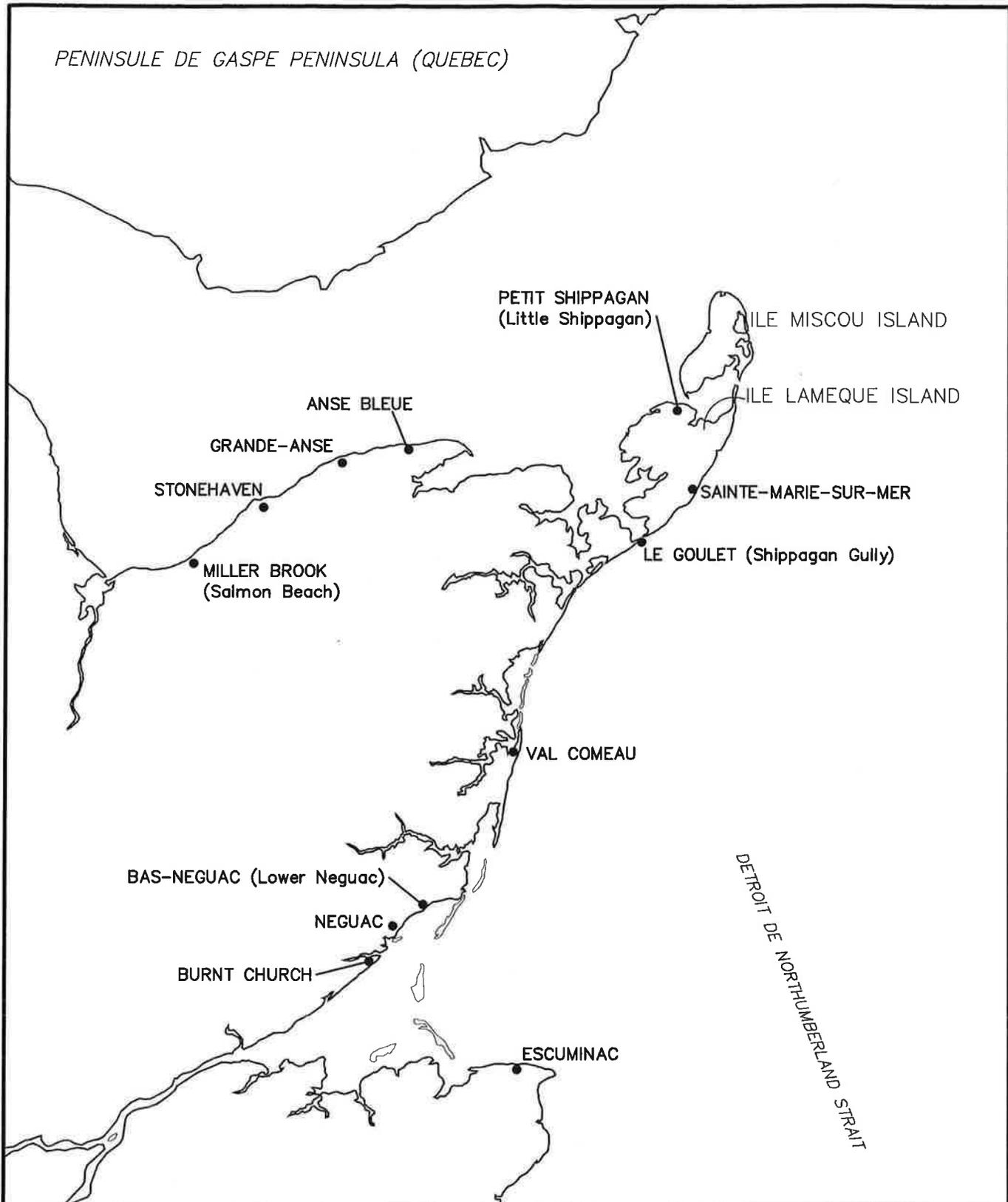
Les routes, tablier du quai et les surfaces
pavés doivent être nettoyés à la fin de
chaques jour de travail ou plus souvent si
dérigé par l'ingénieur. Représentant du
Ministère doit approuver la manière d'être
utilisée au début.

- .10 Les déblais de dragage transportés dans les
aires d'évacuation autorisées doivent être
répandus et nivelés à la fin de chaque
dragage. Nivelier les matériaux à l'intérieur
des surfaces jalonnées et au niveau demandé
par l'Ingénieur ou par le ou les propriétaires
des terrains. Ne pas modifier le réseau
hydrographique ni dépasser les lignes, les
pentes et les niveaux spécifiés par les
autorités compétentes.

.1 A Ste.-Marie-St.-Rapheal et Miller
Brook, le matériel de dragage doit être nivelé
et penté vers la mer à la fin de chaque jour
de dragage. La hauteur du matériel déposé sur
la côte doit être inférieure à la côte.

- .11 Lorsque les déblais de dragage contiennent
des matériaux de rebut, veiller à les
recouvrir de telle sorte que la surface finie
du sol soit d'un aspect agréable et sans
danger pour le public.

- 3.4 Déversement ou évacuation des matériaux dragués
(Suite)
- .12 Respecter toutes les instructions transmises par les propriétaires des terrains relativement à l'évacuation des matériaux dragués sur les terrains privés.
- .13 Dans le cas de déversement ou d'évacuation sur les plages des secteurs à marée, les permis LCPE prescriront une quantité maximale de matériaux pouvant être ainsi évacués. Au moment de la transmission de la demande, Représentant du Ministère informera l'Entrepreneur de toutes les limites devant ainsi être respectées. Le cas échéant, seules les aires de déversement autorisées dûment indiquées sur le permis, et sur les dessins de Représentant du Ministère, pourront être utilisées pour le déversement en mer de matériaux dragués.
- .14 Se conformer aux restrictions énoncées à la section 01 35 44 concernant le déversement ou l'évacuation de matériaux dragués.
- .15 Les conditions prescrites dans le permis provincial pour site d'évacuation terrestre devront être respectées.



 Public Works and Government Services Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	Drawing title / Titre du dessin APPENDIX "A" ANNEXE "A"		designed / conçu date
			drawn / dessiné date
project / projet LAND BASE DREDGING VARIOUS LOCATIONS DRAGAGES AU MOYEN D'ÉQUIPEMENT TERRESTRE EN DIVERS ENDROITS			approved / approuvé date
Tender / Soumission PWGSC Project Manager / Administrateur de projets TPSGC		project number / no. du projet	drawing no. / no. du dessin